

CONDITIONS GENERALES
relatives au raccordement des installations productrices d'énergie au réseau
du 10 décembre 2012

Le Conseil communal,

en application du droit supérieur et notamment des articles 46 à 49 du Règlement relatif au raccordement des producteurs d'énergie indépendants (RPEI)

arrête les Conditions générales suivantes :

Chapitre premier : dispositions générales

Article 1 : Champ d'application

1. Les présentes Conditions générales s'appliquent au raccordement des producteurs d'énergie indépendants qui exploitent à titre de propriétaires et/ou d'exploitants, une installation productrice d'énergie au sens de l'article 1 RPEI.
2. Les conditions spéciales de raccordement édictées pour certains exploitants l'emportent sur les présentes Conditions générales.

Article 2 : Exploitant non propriétaire du bien-fonds

1. Lorsque le producteur d'énergie est un exploitant qui n'est pas propriétaire du bien-fonds sur lequel se trouve l'installation productrice d'énergie, il devra fournir au GRD un exemplaire original du contrat qui le lie au propriétaire du bien-fonds, pour approbation par le GRD.
2. L'approbation du GRD est une condition du raccordement au réseau.
3. Pour que l'approbation soit donnée, le contrat devra en particulier contenir :
 - une garantie d'accès en tout temps au bien-fonds et aux bâtiments, en faveur des employés ou mandataires du GRD ;
 - une clause par laquelle le propriétaire se déclare solidairement responsable de tous les engagements de l'exploitant envers le GRD. Une telle clause sera irrévocable.
4. Le GRD pourra imposer l'utilisation d'un contrat-type.

5. En cas de changement de propriétaire de l'immeuble, un nouveau contrat sera exigé avec le nouveau propriétaire afin que l'exploitation puisse se poursuivre.
6. Le GRD est en droit d'exiger que des servitudes soient inscrites sur le bien-fonds concerné, en vue de garantir l'application des engagements figurant dans le contrat.

Chapitre 2 : Raccordements

Article 3 : Droit de conduite

Le producteur qui est propriétaire du bien-fonds mettra à disposition du GRD le terrain nécessaire au passage des conduites permettant de procéder au raccordement. Le producteur accepte l'inscription des servitudes nécessaires au Registre foncier à cet effet.

Si les conduites doivent passer dans le bien-fonds d'un tiers, le producteur devra être au bénéfice des servitudes nécessaires.

Article 4 : Raccordement souterrain

1. En cas de raccordement souterrain, le GRD établit la conduite d'amenée et fournit le coffret du coupe-surintensité général, lequel doit être fourni par le producteur.
2. Le GRD est propriétaire du câble d'amenée et en assume l'entretien.
3. Le producteur est propriétaire du tube de protection et des caniveaux sur sa parcelle privée.
4. Le producteur contribue aux frais relatifs au raccordement conformément au tarif en vigueur.

Article 5 : Fouilles

1. Toute personne physique ou morale qui se propose de faire exécuter des fouilles sur un terrain privé ou sur le domaine public est tenu de s'informer au préalable auprès du GRD au sujet de la position des conduites souterraines qui seraient enfouillies à cet endroit.
2. Elle est responsable de tout dégât causé sur le réseau.
3. Elle doit faire une demande officielle d'autorisation de fouilles sur le domaine public. Avant les travaux de remblayage, elle doit se mettre en rapport avec le

GRD afin que les conduites mises à jour puissent être contrôlées, mesurées et protégées.

Article 6 : Déplacement, modification ou remplacement du raccordement

1. Le producteur assume les frais de déplacement, modification ou remplacement de son installation ainsi que des appareils et objets fournis par le GRD, occasionnés par de nouvelles constructions ou des transformations entreprises sur son terrain.
2. Le producteur qui demande le remplacement d'un raccordement aérien par un raccordement souterrain prend à sa charge les frais de démontage de la conduite aérienne. Il verse en plus une contribution, conformément au tarif en vigueur, et prend à sa charge les frais de fouilles et de protection du câble.
3. Si le GRD remplace de son propre chef le réseau aérien par un réseau souterrain, il prend à sa charge les frais de raccordement jusqu'à l'entrée du coffret, tandis que les frais de modification des installations intérieures sont à la charge du producteur.

Chapitre 3 : appareils

Article 7 : Non-utilisation temporaire d'appareils et interruption de production

La non-utilisation temporaire d'appareils d'usage saisonnier ou intermittent par le producteur ne peut justifier en aucun cas le refus par celui-ci de payer les coûts de raccordement (chapitre 8 de la RPEI), de l'équipement de la place de mesures (chapitre 9 RPEI), ni ceux de comptage (chapitre 10 RPEI).

L'interruption de fourniture de l'énergie ne libère pas le producteur de ses obligations de payer les taxes.

Article 8 : Remplacement d'appareils de tarification

Seul le GRD est autorisé à sceller, desceller, enlever ou déplacer des compteurs ou des appareils de tarification.

Article 9 : Fonctionnement défectueux ou arrêt des appareils de mesures

1. Lorsque le producteur constate que les indications d'un compteur sont erronées ou que l'appareil de mesures s'est arrêté, il le fera savoir immédiatement au GRD. Ce dernier interviendra pour procéder à la réparation ou à la remise en marche.

2. L'arrêt des appareils de comptage ou leur défectuosité ne donne droit à aucune indemnité au producteur au titre de l'énergie qu'il a refoulée dans le réseau et dont la quantité ne peut plus être mesurée.
3. Le GRD a la faculté, selon sa libre appréciation et sans aucune obligation à cet égard, d'estimer la quantité d'énergie qui a été refoulée dans le réseau et de verser une indemnité compensatoire au producteur sur la base de cette estimation.

Chapitre 4 : Dispositions finales

Les présentes Conditions générales ont été approuvées par le Conseil communal le 10 décembre 2012 et entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président La chancelière

Pierre Kohler Edith Cuttat Gyger